

Joe

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°09- 314 /P-RM DU 19 JUN 2009

RELATIF A LA QUALITE ET A LA LABELLISATION DES PRODUITS
AGRICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce ;
- Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;
- Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de normalisation et de contrôle de qualité ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles de contrôle de qualité et de labellisation des produits agricoles.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- Agriculture Biologique : mode de production Agricole particulier favorisant la production Agricole sur la base de l'utilisation d'ingrédients naturels qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés ;
- appellation d'origine : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit Agricole qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et humains ;
- certificat de conformité : document attestant qu'un produit Agricole est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique du produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée ;

- **emballage** : tout contenant d'origine minérale, organique ou synthétique destiné au conditionnement, au stockage, au transport des produits agricoles ;
- **étiquette** : toute légende, tout mot, toute marque, tout symbole ou tout dessin, appliqué ou attaché à un produit Agricole ou à un emballage contenant un produit Agricole ;
- **filière agricole** : chaîne d'opérations concernant un produit, depuis la production jusqu'à la consommation finale, en passant par les différentes étapes de fourniture d'intrants, transformation, conditionnement, transport, stockage et de commercialisation ;
- **label Agricole** : signe attestant qu'un produit Agricole possède un ensemble distinct de qualités ou caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure la distinguant des produits similaires de qualité courante ;
- **labellisation** : action d'apposer un label Agricole à un produit Agricole ;
- **mention valorisante** : qualificatif spécifique destiné à mettre en exergue un produit Agricole en raison de sa qualité particulière ;
- **qualité** : ensemble des caractéristiques Agricoles d'un produit Agricole lui conférant l'aptitude à satisfaire les besoins Agricoles et de sécurité alimentaire ;
- **traçabilité** : procédure visant à suivre automatiquement un produit Agricole depuis sa conception jusqu'à sa valorisation finale au moyen d'une identification enregistrée. Chacune des étapes de cette procédure doit obéir aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 3 : Les produits Agricoles, cultivés ou fabriqués au Mali, doivent répondre aux normes de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les produits Agricoles peuvent revêtir l'un des signes de qualité ci-après :

- Appellation d'Origine Contrôlée ;
- Label Agricole ;
- Certificat de Conformité ;
- Agriculture Biologique.

Article 5 : L'Appellation d'Origine Contrôlée concerne certains produits réputés par le nom du lieu de leur production et se caractérise par un lien intime entre un produit, un terroir et un savoir-faire humain.

Article 6 : Toute exploitation Agricole familiale ou entreprise Agricole qui veut obtenir une Appellation d'Origine Contrôlée doit constituer un dossier de demande d'Appellation d'Origine Contrôlée comprenant :

- les raisons qui motivent la demande d'Appellation d'Origine Contrôlée, la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit en rassemblant des données historiques ;
- le "lien au terroir" du produit par la présentation des facteurs naturels, techniques et humains qui confèrent au produit sa typicité (aire de production, procédés de culture et d'élaboration) ;
- une étude économique (marchés, prix, circuits, valeur ajoutée par rapport aux produits similaires).

Article 7 : La demande est adressée au Ministre en charge du sous-secteur Agricole, à travers le réseau des Chambres d'Agriculture. La Chambre Régionale d'Agriculture émet un avis avant la transmission du dossier au Ministre concerné.

Article 8 : Un produit Agricole ne peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée que s'il possède, en raison de ses qualités exceptionnelles, une notoriété dûment établie et fait l'objet de procédures d'agrément délivré par le Ministre concerné.

Article 9 : L'Appellation d'Origine Contrôlée ne peut pas être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Article 10 : Le Label Agricole atteste la qualité supérieure d'un produit alimentaire au niveau national ou au sein d'une zone géographique ou régionale.

Article 11 : Les conditions d'obtention du label Agricole sont les suivantes :

- une démarche collective des exploitants Agricoles de la filière concernée, regroupés en organisations interprofessionnelles ;
- une maîtrise de la qualité à tous les stades de production et d'élaboration du produit ;
- un niveau de qualité supérieure du produit agréé par l'Etat et ayant fait l'objet d'une expertise par un organisme scientifique certificateur conformément aux normes nationales et internationales ;
- le dépôt d'un cahier des charges définissant les "plus" qualitatifs, le plan de contrôle de la production et de commercialisation du produit que l'exploitation Agricole souhaite valoriser ;
- le contrôle technique des Services compétents de l'Etat dont l'avis est obligatoire pour accorder le label Agricole.

Article 12 : Le Label Agricole est délivré par décision du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 13 : Le Certificat de Conformité atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit alimentaire.

Le certificat de conformité est obligatoire pour les produits Agricoles exportés ou importés. Il est accordé par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Article 14 : L'Agriculture Biologique se caractérise par :

- un strict emploi d'ingrédients naturels ;
- le recours à des méthodes de production particulières qui assurent la protection de l'environnement et des animaux ;
- le respect d'un plan de reconversion des terres.

Article 15 : Pour l'usage du label Agriculture Biologique sur l'étiquetage ou l'emballage des produits, l'exploitant Agricole doit :

- notifier son activité aux services compétents de l'Etat de sa localité ;
- respecter les règles de production et d'élaboration définies par la réglementation en vigueur ;
- soumettre son produit au contrôle et à la certification par un organisme certificateur agréé ;
- fournir des produits biologiques transformés ou non transformés dont la teneur en ingrédients d'origine biologique est supérieure à 95% et contrôlée officiellement.

Toutefois, un produit transformé et contrôlé qui respecte les règles spécifiques aux produits biologiques mais dont la teneur est comprise entre 50% et 95% peut faire référence au mode de production Agricole biologique suivant des règles d'étiquetage précises.

A moins de 50% de composants biologiques, l'étiquette ne doit pas faire apparaître une quelconque mention relative au mode de production biologique du produit.

Article 16 : Le label Agriculture Biologique se reconnaît par le sigle « AB » ou la mention « Issu de l'Agriculture Biologique ».

Le label Agriculture Biologique est délivré par arrêté du Ministre en charge du sous-secteur Agricole.

Article 17 : Il est ouvert au niveau des départements ministériels en charge du secteur Agricole un registre des signes de qualité.

Article 18 : L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit spécifique.

Article 19 : Pour bénéficier d'un Label ou d'un Certificat de Conformité, un produit Agricole doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, le cas échéant, par son origine géographique.

Seuls des exploitants Agricoles ou des organisations interprofessionnelles sont habilités à demander sa délivrance.

Article 20 : Le Label Agricole et le Certificat de Conformité sont délivrés par décision du Ministre sur proposition des services compétents en charge du secteur Agricole après avis de la Commission Nationale de la qualité et de la labellisation des produits Agricoles.

Toutefois, l'Etat peut donner à des organismes privés des compétences en la matière sous réserve d'agrément délivré par les services compétents des Ministères en charge du secteur Agricole.

Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni exploitant Agricole, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité.

Article 21 : Les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément sont déterminées par arrêté des Ministères en charge du secteur Agricole.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA QUALITE ET DE LA LABELLISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 22 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture un organe consultatif dénommé Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles.

Article 23 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est consultée sur toutes les questions relatives à la qualité et à la labellisation des produits Agricoles.

A ce titre, elle est chargée de :

- donner un avis sur les normes ainsi que la réglementation du contrôle, de la traçabilité et de la labellisation des produits Agricoles ;
- proposer au Ministre toutes mesures tendant à améliorer la qualité, la traçabilité et la labellisation des produits Agricoles.

Article 24 : La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant de l'Institut d'Économie Rurale ;
- un représentant de l'IPR/ISFRA de Katibougou ;
- trois (3) représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Mali ;
- un représentant de l'Association des Commerçants Détaillants du Mali ;
- un représentant des organisations des consommateurs du Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes.

La Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 25 : Le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Qualité et de la Labellisation des Produits Agricoles sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

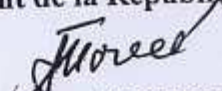
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.


Article 27 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 JUIN 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

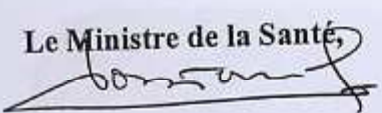
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

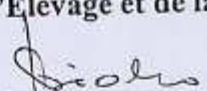
Le Ministre de l'Agriculture,


Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

Ministre de l'Elevage et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémokò SANGARE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,


Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,


Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE